



COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 25 mai 2020

L'action de l'Hadopi au bénéfice de la création est confortée par la décision du Conseil constitutionnel du 20 mai 2020

Par une décision du 20 mai 2020 (n° 2020-841 QPC), le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité de certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Les dispositions soumises à son contrôle figuraient à l'article L 331-21 du code de la propriété intellectuelle qui constitue le fondement légal de la mise en œuvre par l'Hadopi de la procédure de réponse graduée.

Cette procédure, dont la Commission de protection des droits a la charge au sein de la Haute Autorité, est destinée à protéger les droits des auteurs, à lutter contre les pratiques de contrefaçon sur Internet et à répondre à l'objectif constitutionnel de sauvegarde de la propriété intellectuelle.

L'Hadopi prend acte, en premier lieu, de la censure par le Conseil constitutionnel de celles des dispositions de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle qui prévoyaient la possibilité pour les membres de la Commission de protection des droits et pour les agents assermentés de la Haute Autorité d'obtenir « *tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques* ». Or, cette possibilité, que le Conseil constitutionnel a estimé ne pas présenter de garanties suffisantes au regard des exigences du droit au respect de la vie privée, n'a jamais été utilisée par la Commission de protection des droits pour assurer la mise en œuvre de la réponse graduée.

L'Hadopi relève, en second lieu, que le Conseil constitutionnel a en revanche confirmé la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L 331-21 du code de la propriété intellectuelle qui permettent aux membres de la Commission de protection des droits et aux agents assermentés de l'Hadopi d'obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à Internet a donné lieu à des actes de contrefaçon.

La décision rappelle en particulier que ces informations, recueillies par des agents assermentés et soumis au secret professionnel, sont limitées aux données d'identification des

abonnés. Or, ce sont précisément ces seules données d'identification qui sont nécessaires à l'Hadopi pour mener à bien sa mission de protection des droits consistant à envoyer des recommandations destinées à rappeler aux titulaires d'abonnement ainsi identifiés leurs obligations légales et, le cas échéant en cas de manquement persistant à ces obligations, à saisir le parquet.

Par cette déclaration de conformité, le Conseil constitutionnel valide ainsi le fonctionnement actuel de la procédure de réponse graduée et la poursuite de sa mise en œuvre par la Commission de protection des droits, conformément au droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Plus que jamais, en cette période de crise sanitaire aux conséquences si préjudiciables pour les acteurs de la création, l'Hadopi entend protéger leurs droits avec une particulière détermination et une pleine conscience non seulement de la pertinence de son action mais aussi, suite à la décision du Conseil constitutionnel, de sa totale conformité aux exigences constitutionnelles.